

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FIA. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce FIA et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

GESTION MASTER FRANCE

FIA de droit français

Code ISIN : FR0007076484 / Code ISIN : FR0007077912

Société de gestion : Natixis Asset Management (Groupe BPCE)

OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

- Le fonds a pour objectif de reproduire la performance de L'indice CAC 40, dividendes nets réinvestis sur la durée de placement minimum recommandée de 5 ans. L'indice CAC (Cotation Assistée en Continu) 40 reflète la performance des actions des 40 plus grosses capitalisations françaises cotées à la bourse de Paris. Cet indice inclut les dividendes.
- La réplique de L'indice sera réalisée de manière physique et cherchera à maintenir un écart de suivi inférieur à 1% ou à défaut de rester en dessous de 5% de la volatilité de l'indice. Les ordres de souscriptions sont centralisés chaque jour (J) au plus tard à 17 heures et sont exécutés sur la base de la valeur liquidative (J+1) calculée quotidiennement.

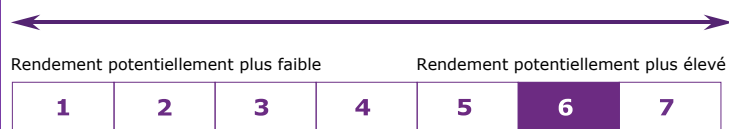
Ce FIA a pour classification AMF : Actions françaises.

- Le FIA capitalise ses revenus pour les parts de capitalisation (C) et les distribue pour les parts de distribution (D).
- Les demandes de rachat de parts sont reçues tous les jours au plus tard à 17h00 et exécutées quotidiennement.

PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT

A risque plus faible

A risque plus élevé



L'indicateur de risque reflète l'exposition du FIA aux marchés des actions françaises.

- Les données historiques, utilisées pour calculer le niveau de risque, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur de ce FIA.
- La catégorie la plus faible ne signifie pas "sans risque".
- La catégorie de risque associée à ce FIA n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

Les risques importants pour le FIA non pris en compte dans l'indicateur :

- Risque de contrepartie :** le risque de contrepartie représente le risque qu'une contrepartie avec laquelle le FIA a conclu des contrats gré à gré ne soit pas en mesure de faire face à ses obligations envers le FIA.

FRAIS

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FIA y compris les coûts de commercialisation et de distribution de parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement

Frais d'entrée	4,30%
Frais de sortie	4,30%

Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé de votre capital et/ou de votre revenu avant que celui-ci ne soit investi et/ou remboursé. Dans certains cas, l'investisseur peut payer moins. L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.

Frais prélevés par le FIA sur le dernier exercice

Frais courants	0,17%
----------------	-------

Frais prélevés par le FIA sous conditions de performances

Commission de surperformance	Néant
------------------------------	-------

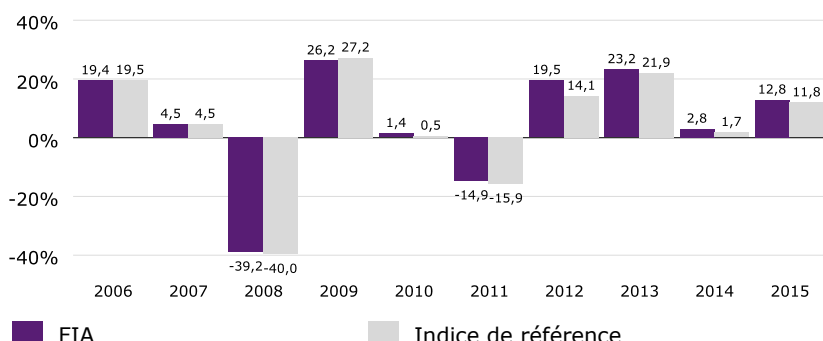
Les frais courants sont fondés sur les chiffres de l'exercice précédent clos en septembre 2015. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre.

Les frais courants ne comprennent pas :

- les commissions de surperformance.
- les frais d'intermédiation excepté dans le cas des frais d'entrée et/ou de sortie payés par le FIA lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Pour plus d'information sur les frais, il est conseillé à l'investisseur de se reporter à la rubrique "frais" du prospectus de ce FIA, disponible sur le site internet www.nam.natixis.com.

PERFORMANCES PASSES



- Le diagramme des performances affiché ne constitue pas une indication fiable des performances futures.
- Les performances annuelles sont calculées après déduction des frais prélevés par le FIA.
- **Année de création du FIA : 2002.**
- **Devise : Euro.**

INFORMATIONS PRATIQUES

- Dépositaire : CACEIS Bank France.
- Le prospectus, les rapports annuels et les derniers documents périodiques, ainsi que toutes autres informations pratiques du FIA sont disponibles auprès de la société de gestion sur simple demande écrite à : NATIXIS ASSET MANAGEMENT - 21 quai d'Austerlitz - 75634 PARIS Cedex 13 ou à l'adresse électronique suivante : nam-service-clients@am.natixis.com.
- Les informations relatives aux autres catégories de parts sont disponibles selon les mêmes modalités.
- Fiscalité : Le Fonds est éligible au PEA. Selon votre régime fiscal, les plus-values et/ou revenus éventuels liés à la détention de parts peuvent être soumis à taxation. Il est conseillé à l'investisseur de se renseigner à ce sujet auprès de son conseil ou de son distributeur.
- La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion à l'adresse postale mentionnée ci-dessus et sur son site internet www.nam.natixis.com.
- La responsabilité de Natixis Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de ce FIA.

NOTE DETAILLEE

I CARACTERISTIQUES GENERALES

1 Forme de l'OPCVM

❑ **DENOMINATION :**

GESTION MASTER FRANCE ci-après dénommé, dans le présent document, « le FCP ».

❑ **FORME JURIDIQUE ET ETAT MEMBRE DANS LEQUEL L'OPCVM A ETE CONSTITUE :**

Fonds Commun de Placement de droit français.

❑ **DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE :**

Le FCP a été créé le 11/10/2002 pour une durée de 99 ans.

❑ **SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION :**

Parts	Code ISIN	Affectation des revenus	Devis e de libell é	Souscripteurs concernés	Minimum de souscription initiale	Souscription ultérieure minimale	Valeur liquidativ d'origine
C	FR0007076484	Capitalisatio n	EURO	Tous souscripteurs et plus spécifiquement dédié à ses OPCVM nourriciers.	100 000 Euros à l'exception de ses nourriciers	Néant	100 euros (le 11/10/2002)
D	FR0007077912	Distribution	EURO	Tous souscripteurs et plus spécifiquement dédié à ses OPCVM nourriciers.	100 000 Euros à l'exception de ses nourriciers	Néant	100 euros (le 11/10/2002)

❑ **INDICATION DU LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER RAPPORT PERIODIQUE :**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

NATIXIS ASSET MANAGEMENT

21 Quai d'Austerlitz

75634 Paris cedex 13

e-mail : nam-service-clients@am.natixis.com

Toutes informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la Direction « Services Clients » de NATIXIS ASSET MANAGEMENT, à ces mêmes adresses ou auprès de votre conseiller habituel.

2 Acteurs

❑ **SOCIETE DE GESTION :**

NATIXIS ASSET MANAGEMENT

Forme juridique : société anonyme

Agréée par l'Autorité des marchés financiers, ci – après « l'AMF » sous le numéro GP 90-009

21 Quai d'Austerlitz

75634 Paris cedex 13

❑ **DEPOSITAIRE**

CACEIS Bank France,

Forme juridique : Société anonyme à conseil d'administration

Etablissement de crédit agréé auprès du CECEI.

1-3 place Valhubert

75206 PARIS CEDEX 13

❑ **DEPOSITAIRE, CENTRALISATEUR DES ORDRES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT ET ETABLISSEMENT EN CHARGE DE LA TENUE DES REGISTRES DES PARTS :**

CACEIS Bank France

Forme juridique : société anonyme à conseil d'administration

Etablissement de crédit agréé auprès du CECEI

1-3 place Valhubert

75206 PARIS CEDEX 13

❑ **PRIME BROKER :**

Néant

❑ **COMMISSAIRE AUX COMPTES :**

PWC SELLAM représenté par M. Patrick SELLAM, signataire.
49-53 rue Champs-Élysées
75008 PARIS

❑ **COMMERCIALISATEUR :**

Néant.

❑ **DELEGATAIRE :**

Délégation comptable : CACEIS Fund Administration
1-3 place Valhubert
75206 PARIS CEDEX 13

❑ **CONSEILLERS :**

Néant.

II MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

1 Caractéristiques générales:

❑ **CARACTERISTIQUES DES PARTS :**

- ♦ Nature du droit attaché à la catégorie de parts :

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété proportionnel au nombre de parts possédées.

L'information sur les modifications affectant le FCP est donnée aux porteurs par tout moyen conformément aux instructions de l'AMF. La gestion du FCP, qui n'est pas doté de la personnalité morale et pour lequel ont été écartées les règles de l'indivision et des sociétés, est assurée par la société de gestion qui agit au nom des porteurs et dans leur intérêt exclusif. Dans ce cadre, la société de gestion exerce le droit de vote attaché aux titres en portefeuille.

- ♦ Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif :

La tenue du passif est assurée par CACEIS Bank France.

- ♦ Droit de vote :

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts. La gestion du FCP, est assurée par la société de gestion qui agit au nom des porteurs et dans leur intérêt exclusif.

- ♦ Forme des parts : nominatives ou au porteur.

- ♦ Fractionnement de parts :

Les parts C et D sont fractionnées en millièmes de part.

❑ **DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE COMPTABLE :**

Dernier jour de bourse du mois de septembre.

La fin du premier exercice social est le 30 septembre 2003.

❑ **INDICATIONS SUR LE REGIME FISCAL :**

Le FCP n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés. Selon le principe de transparence, les produits encaissés par le FCP sont imposés entre les mains des porteurs résidents lorsqu'ils sont effectivement distribués et les plus-values réalisées par le FCP sont normalement taxables à l'occasion du rachat des parts par les porteurs.

Selon votre régime fiscal, les plus values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

Certains revenus distribués par le FCP à des non-résidents fiscaux en France sont susceptibles de supporter une retenue à la source.

Les parts C et D sont éligibles au Plan d'Epargne en Actions (PEA).

2 Dispositions particulières

❑ **CODE ISIN :**

Parts	Code ISIN
C	FR0007076484
D	FR0007077912

❑ **CLASSIFICATION :**

Actions françaises

❑ **OBJECTIF DE GESTION :**

L'objectif de gestion de GESTION MASTER FRANCE vise à refléter, en permanence, les performances de l'indice CAC 40, calculé et diffusé par EURONEXT, sur les cours d'ouverture, en reproduisant la composition de l'indice.

L'objectif de gestion est de maintenir un écart de suivi (« tracking error ») par rapport au CAC 40 dividendes nets réinvestis inférieur à 1%. Si cet écart de suivi devenait malgré tout plus élevé que 1%, l'objectif serait de rester néanmoins en dessous de 5% de la volatilité de l'indice.

*Cet écart de suivi est calculé conformément aux dispositions détaillées, édictées par l'AMF.

❑ **INDICATEUR DE REFERENCE :**

L'indicateur de référence est le CAC (Cotation Assistée en Continu) 40, dividendes nets réinvestis.

Le CAC 40 est un indice « actions », calculé en continu, à partir d'un panier composé des 40 plus grosses capitalisations de la Bourse de Paris. Le poids de chaque valeur dans l'indice est pondéré en fonction de l'importance de sa capitalisation.

❑ **STRATEGIE D'INVESTISSEMENT :**

1 – LA STRATEGIE UTILISEE :

La gestion, dans le cadre de son objectif de gestion, mettra en œuvre, principalement, une réplique physique de l'indice CAC 40 consistant à reproduire, au niveau du portefeuille d'instruments financiers du FCP, la composition de cet indice. En conséquence, l'évolution de la valeur liquidative est corrélée avec celle de l'indice CAC 40.

L'objectif d'écart de suivi (« tracking error ») est d'être inférieur à 1%. Si l'écart de suivi devenait malgré tout plus élevé que 1%, l'objectif est de rester néanmoins en dessous de 5% de la volatilité de l'indice.

Le FCP bénéficie de la dérogation prévue par l'article R 214-28 du Code monétaire et financier l'autorisant à investir jusqu'à 20% de son actif en titres d'un même émetteur, et pour une seule entité jusqu'à 35% de son actif, si la composition de l'indice de référence le nécessite.

Le FCP pourra aussi éventuellement détenir des bons de souscriptions ou des warrants actions lorsque les valeurs du CAC 40 en distribuent.

2 – LES ACTIFS ET INSTRUMENTS FINANCIERS UTILISES :

2-1 Actions :

Le FCP est investi très majoritairement en actions, à hauteur, en permanence, de 75% au moins de son actif en vue de respecter les conditions d'éligibilité au PEA. Les actions sont sélectionnées exclusivement parmi les valeurs composant l'indice CAC 40.

2-2 Titres de créances et instruments du marché monétaire

En vue de la gestion de sa trésorerie résiduelle, le FCP peut détenir des obligations et instruments monétaires d'émetteurs privés français ou étrangers ou émises par l'Etat français, libellés en euro, d'une maturité inférieure ou égale à 3 mois à l'acquisition.

2-3 Actions et parts d'autres OPCVM ou Fonds d'Investissement :

Le FCP peut détenir jusqu'à 10 % de son actif en actions ou parts des OPCVM ou OPC suivants :

OPCVM européens dont français conformes à la directive	
OPCVM pouvant investir jusqu'à 10% de leur actif en OPCVM ou fonds d'investissement	X
OPCVM pouvant investir plus de 10% de leur actif en OPCVM ou fonds d'investissement	

OPCVM français non conformes à la directive	
OPCVM pouvant investir jusqu'à 10% de leur actif en OPCVM ou fonds d'investissement	
OPCVM pouvant investir plus de 10% de leur actif en OPCVM ou fonds d'investissement	
OPCVM nourricier	X
OPCVM bénéficiant d'une procédure allégée	
OPCVM contractuels	
OPCVM à règles d'investissement allégées sans effet de levier	
OPCVM à règles d'investissements allégées à effet de levier	
OPCVM de fonds alternatifs	
FCPR dont FCPI, FCPR bénéficiant d'une procédure allégée, FIP	
FCMIT	
OPCVM indiciels	
Trackers cotés étrangers	
OPC étrangers non conformes à la directive	
Fonds d'investissement faisant l'objet d'un accord bilatéral entre l'AMF et leur autorité de surveillance	
Fonds d'investissement étrangers répondant aux critères fixés par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers.	

Les OPCVM ou OPC détenus par le FCP peuvent être gérés par la société de gestion ou une société juridiquement liée au sens du Décret 2005-1007 modifié. Ces OPCVM sont principalement des OPCVM de la classification « OPCVM monétaires » dans un but de gestion de la trésorerie du FCP.

2-4 Instruments dérivés :

Le FCP pourra être exposé, sur des instruments financiers à terme (dérivés) négociés sur des marchés réglementés ou organisés, français et étrangers ou de gré à gré par référence au tableau ci-après.

TABLEAU DES INSTRUMENTS DERIVES

Nature des instruments utilisés	TYPE DE MARCHÉ			NATURE DES RISQUES					NATURE DES INTERVENTIONS			
	Admission sur les marchés réglementés *	Marchés organisés	Marchés de gré à gré	action	taux	change	crédit	autre(s) risque(s)	Couverture	Exposition	Arbitrage	Autre(s) stratégie(s)
Contrats à terme (futures) sur												
actions	X	X		X					X	X	X	
taux	X	X			X							
change									X	X	X	
indices	X	X		X					X	X	X	
Options sur												
actions	X		X	X					X	X	X	
taux												
change												
indices	X		X	X					X	X	X	
Swaps												
actions			X	X					X	X	X	
taux												
change												
indices			X	X					X	X	X	
Change à terme												
devise (s)												
Dérivés de crédit												
Credit Default Swap (CDS)												
First Default												
First Losses Credit Default Swap												

* Se référer à la politique d'exécution des ordres de la société de gestion disponible sur le site www.am.natixis.fr

2-5 Titres intégrant des dérivés :

Le FCP pourra, également intervenir sur des titres intégrant des dérivés à savoir : bons de souscription ou warrants lorsque les valeurs du CAC 40 en distribuent.

L'utilisation des titres intégrant des dérivés vise à atteindre l'objectif de gestion du FCP en permettant :

- d'exposer le portefeuille à une classe d'actifs,
- de couvrir le portefeuille contre les risques de marché (taux, actions, change, crédit).

Le FCP pourra utiliser les instruments dérivés (2-4) et les titres intégrant des dérivés (2-5) dans la limite de 100 % de l'actif net.

TABEAU DES TITRES INTEGRANT DES DERIVES

	NATURE DES RISQUES					NATURE DES INTERVENTIONS			
	action	taux	change	crédit	autre(s) risque(s)	Couverture	Exposition	Arbitrage	Autre(s) stratégie(s)
Nature des instruments utilisés									
Warrants sur									
actions	X					X	X		
taux									
change									
indices									
Bons de souscription									
actions	X					X	X		
taux									
Equity link									
Obligations convertibles									
Obligations échangeables									
Obligations convertibles									
Produits de taux callable									
Produits de taux puttable									
EMTN / BMTN structuré									
BMTN structuré									
EMTN structuré									
Credit Link Notes (CLN)									
Autres (A préciser)									

* Se référer à la politique d'exécution des ordres de la société de gestion disponible sur le site www.am.natixis.fr

-6 Dépôt :

Le FCP peut effectuer, dans la limite de 20% de l'actif, des dépôts au sens de l'article R 214-3 du Code monétaire et financier, d'une durée maximale de douze mois, Ces dépôts qui permettent de gérer tout ou partie de la trésorerie du FCP contribuent, dans ce cadre, à la réalisation de l'objectif de gestion.

2-7 Emprunts d'espèces :

Le FCP pourra être emprunteur d'espèces dans la limite de 10% de son actif, si son compte espèces venait temporairement à être en position débitrice en raison de ses opérations (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscription/rachat...).

2-8 Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres :

Nature des opérations utilisées	
Prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier	X
Prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier	X
Prêts de titres par référence au code civil	
Autres	

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion	
Gestion de trésorerie	X
Optimisation des revenus et de la performance du FCP	X
Contribution éventuelle à l'effet de levier du FCP	
Couverture des positions courtes par emprunt de titres	X
Autres	

Le FCP pourra recourir aux opérations décrites, ci dessus, dans les limites suivantes de son actif :

- jusqu'à 100 % en opérations de cession temporaire d'instruments financiers (prêts de titres, mises en pension)
- jusqu'à 10 % en opérations d'acquisition temporaire d'instruments financiers (emprunts de titres, prises en pension)

La limite est portée à 100 % dans le cas d'opérations de prise en pension contre espèces, à la condition que les instruments financiers pris en pension ne fassent l'objet d'aucune opération de cession y compris temporaire ou de remise en garantie.

Rémunération : des informations complémentaires figurent au paragraphe frais et commissions.

❑ **PROFIL DE RISQUE :**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

La valeur liquidative est susceptible de connaître une variation élevée du fait des instruments financiers qui composent son portefeuille. Dans ces conditions, le capital investi pourrait ne pas être intégralement restitué y compris pour un investissement réalisé sur la durée de placement recommandée.

Ces différents risques sont susceptibles de provoquer une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risque lié à l'évolution et à la composition de l'indice : La performance de l'OPCVM est directement liée à l'évolution de l'indice CAC 40 représentatif des 40 plus grosses capitalisations françaises cotées à la bourse de Paris et calculé dividendes non réinvestis ; une évolution défavorable de l'indice peut entraîner des pertes en capital, le capital initialement investi ne bénéficiant d'aucune garantie.

L'OPCVM est exposé aux risques des marchés actions à hauteur de 80 % minimum. Par conséquent la valeur liquidative peut baisser en cas de baisse des marchés.

Risque de performance : Rien ne garantit que les objectifs de gestion de l'OPCVM seront atteints. En effet, aucun actif ou instrument financier ne permet une réplication automatique de l'indice de référence.

L'ensemble de ces risques est susceptible de provoquer une baisse de la valeur liquidative du FCP en cas de marché défavorable.

Risque de contrepartie : le FCP utilise des instruments financiers à terme de gré à gré. Ces opérations conclues avec une ou plusieurs contreparties éligibles, exposent potentiellement le FCP à un risque de défaillance de l'une de ces contreparties pouvant la conduire à un défaut de paiement.

❑ **SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE :**

Les parts C et D sont tous souscripteurs et plus spécifiquement dédiées aux OPCVM nourriciers du FCP.

Le FCP s'adresse à des porteurs souhaitant s'exposer aux marchés actions français.

Durée minimale de placement recommandée : 5 ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le FCP dépend du niveau de risque que l'investisseur souhaite prendre. Ce montant dépend également de paramètres inhérents au porteur, notamment la composition actuelle de son patrimoine financier. **La constitution et la détention d'un patrimoine financier supposent une diversification des placements.**

❑ **MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTATION DES REVENUS – FREQUENCE DE DISTRIBUTION**

Les revenus du FCP sont distribués annuellement ou capitalisés, après la clôture de l'exercice, selon la catégorie à laquelle appartiennent les parts souscrites (parts C ou D). La société de gestion se réserve la possibilité de verser des acomptes sur ces revenus.

Parts	Code ISIN	Affectation des revenus
D	FR0007077912	Distribution
C	FR0007076484	Capitalisation

❑ **CARACTERISTIQUES DES PARTS :**

Parts	Code ISIN	Devise de libellé	Fractionnement des parts	Valeur liquidative d'origine	Dominante fiscale
C	FR0007076484	EURO	Néant	100 euros (le 11/10/2002)	PEA
D	FR0007077912	EURO	Néant	100 euros (le 11/10/2002)	PEA

❑ **MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :**

- ♦ modalités et conditions de souscription et de rachat :

Les ordres de souscriptions et de rachats sont centralisés chaque jour à 17H00 et sont exécutés sur la base de la valeur liquidative du jour suivant.

La valeur liquidative des parts C et D est calculée chaque jour d'ouverture d'Euronext Paris, à l'exception des jours fériés légaux en France.

Les investisseurs entendant souscrire des parts et les porteurs désirant procéder au rachat de parts sont invités à se renseigner, directement auprès de leur établissement

commercialisateur habituel, sur l'heure limite de prise en compte de leur demande de souscription ou de rachat, cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation mentionnée, ci dessus.

Parts	Code ISIN	Minimum de souscription Initiale	Souscription minimale ultérieure
C	FR0007076484	100 000 Euros à l'exception de ses nourriciers	Néant
D	FR0007077912	100 000 Euros à l'exception de ses nourriciers	Néant

Les souscriptions par apport de titres conformes à l'orientation des placements sont autorisées sous réserve de l'accord exprès et préalable de la société de gestion.

Modalités de passage à une autre catégorie de parts et conséquences fiscales : l'opération d'échange entre les deux catégories de parts constitue une cession suivie d'une souscription. Elle est susceptible de dégager, pour le porteur de parts, une plus value imposable.

La valeur liquidative est disponible auprès :

– de la société de gestion :
NATIXIS ASSET MANAGEMENT
21 Quai d'Austerlitz
75634 Paris cedex 13
Site internet : www.am.natixis.fr

□ **FRAIS ET COMMISSIONS :**

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative X nombre de parts	4%. Néant pour ses OPCVM nourriciers.
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative X nombre de parts	0,30%*
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative X nombre de parts	4 % Néant pour ses OPCVM nourriciers.
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative X nombre de parts	0,30%

Sont exonérées de commissions de souscription et/ou de rachat :

Les opérations de rachat et/ou de souscription par un même investisseur sur la base d'une même valeur liquidative et portant sur le même nombre de parts/d'actions.

*Les souscriptions correspondant à un ré- investissement de dividende ou d'acompte sur dividende effectuées le jour du détachement par un FCP nourricier sont exonérées de commission de souscription acquise au FCP.

Les souscriptions par apport de titres conformes à l'orientation des placements sont autorisées sous réserve de l'accord exprès et préalable de la société de gestion.

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc..) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

– des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM;

- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM;
 - une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.
- Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés à l'OPCVM :	Assiette	Taux barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net hors OPCVM	1.196% TTC, Taux maximum
Commission de sur performance	Néant	Néant
La société de gestion est autorisée à percevoir des commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	barème maximum : - 0.30% sur les actions et droits (bourses française et étrangères) - avec un minimum forfaitaire de 127,60 € sur les actions et obligations convertibles françaises et étrangères, - 0.96% sur le Monep - 0.30% sur les Options étrangères, - 0.30% sur les OPCVM de droit étranger (0.15% sur les OPCVM de droit français) hors OPCVM gérés par la société de gestion ou une société liée, - 0 % sur les autres instruments financiers.

Modalités de calcul et de partage de la rémunération générée par les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres, conformément aux dispositions du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers :

Le FCP reversera à la société de gestion, 40 % TTC du revenu généré par les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés au FCP, il convient de se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Pour toute information complémentaire, le porteur de parts pourra également se reporter au rapport annuel du FCP.

Description de la procédure du choix des intermédiaires : La sélection et le suivi des intermédiaires taux, des brokers actions et des contreparties sont encadrés par un processus spécifique :

Les intermédiaires taux sont accrédités par le Comité des Risques. Ce Comité a également la charge d'en assurer le suivi.

Les Brokers actions suivent un processus de notation et de classement défini par la Direction des Gestions. Ce processus est validé par la Direction des Risques. Les gérants disposent d'une liste de Brokers actions autorisés. Une revue semestrielle remet en perspective la sélection des intermédiaires et propose éventuellement l'inclusion motivée de nouveaux Brokers, et l'exclusion de certains. Pour les Brokers actions, une note est établie en fonction des critères suivants :

- qualité de la recherche,
- qualité des prix d'exécution des ordres,
- liquidité offerte,
- pérennité de l'intermédiaire,
- qualité du dépouillement ...

Les contreparties suivent les règles d'éligibilité des émetteurs. Les contreparties sont analysées et validées par le Comité des Risques dans le cadre de la procédure définie par les règles d'éligibilité.

En règle générale, le Comité des Risques de la Société de Gestion se prononce sur la désignation de nouveaux intermédiaires ou sur l'exclusion de certains autres, toute décision devant être motivée.

III INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

□ *DIFFUSION DES INFORMATIONS CONCERNANT L'OPCVM – MODALITES D'INFORMATION DES PORTEURS*

COMMUNICATION DU PROSPECTUS ET DES DOCUMENTS ANNUELS ET PERIODIQUES

- Ces documents seront adressés aux porteurs qui en font la demande écrite auprès de :

NATIXIS ASSET MANAGEMENT

Direction « Services Clients »

21 Quai d'Austerlitz

75634 Paris cedex 13

Adresse e-mail : nam-service-clients@am.natixis.com

Ces documents lui seront adressés dans un délai d'une semaine.

COMMUNICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative peut être obtenue auprès de NATIXIS ASSET MANAGEMENT et sur le site internet « www.am.natixis.fr ».

DOCUMENTATION COMMERCIALE

La documentation commerciale est mise à disposition des porteurs et souscripteurs de parts du FCP dans les agences de NATIXIS ainsi que sur le site « www.am.natixis.fr ».

INFORMATIONS EN CAS DE MODIFICATION DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU FCP

Les porteurs de parts sont informés des changements concernant le FCP selon les modalités arrêtées par l'Autorité des marchés financiers : soit individuellement, par courrier, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément aux dispositions de l'instruction du 25 janvier 2005.

Cette information peut être effectuée, le cas échéant, par l'intermédiaire d'Euroclear France et des intermédiaires financiers qui lui sont affiliés.

IV REGLES D'INVESTISSEMENT

Les règles d'investissement du FCP sont conformes à la réglementation actuelle des OPCVM indiciels.

Méthode de calcul du ratio d'engagement

Le FCP est un fonds de type A. La méthode de calcul de l'engagement utilisée sera la méthode de l'approximation linéaire telle que définie à l'article 411-44-2 du RGAMF.

V REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Règles d'évaluation des actifs

I Portefeuille titres

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais inclus et les sorties à leur prix de cession frais inclus. Les titres sont valorisés selon les méthodes déclinées ci-dessous par type d'actif et converties si nécessaire en euro suivant le cours WMR de la devise au jour de l'évaluation.

A) Les valeurs françaises :

- du comptant, système règlement différé : Sur la base du *premier cours*.
- du marché libre O.T.C. : Sur la base du *dernier cours connu*.

B) Les valeurs étrangères :

- cotées et déposées à Paris : Sur la base du *premier cours*
- non cotées et non déposées à Paris : Sur la base du *dernier cours connu* pour celles du continent européen,
Sur la base du *dernier cours connu* pour les autres.

Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées, sous la responsabilité *de la société de gestion* à leur valeur probable de négociation.

C) Les OAT :

Sont valorisées à partir du cours du milieu de fourchette d'un contributeur (SVT sélectionné par le Trésor français), alimenté par un serveur d'information. Ce cours fait l'objet d'un contrôle de fiabilité grâce à un rapprochement avec les cours de plusieurs autres SVT.

D) Les O.P.C.V.M. :

Ils sont valorisés au dernier prix de rachat ou à la dernière valeur liquidative connue.

E) Les titres de créances négociables :

Pour ceux qui font l'objet de transactions significatives et de durée de vie résiduelle supérieure à 3 mois : au prix du marché à partir d'alimentations relevées sur un serveur d'information financière (Bloomberg, Reuters etc...).

Pour ceux qui ne font pas l'objet de transactions significatives et de durée de vie résiduelle supérieure à 3 mois, une méthode actuarielle est appliquée : les taux retenus sont ceux des émissions de titres équivalents relevés sur un serveur d'information financière (Bloomberg, Reuters etc...) affectés de la marge de risque liée à l'émetteur.

Pour ceux d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois : en étalant linéairement sur la durée de vie résiduelle la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement. En application du principe de prudence, ces évaluations sont corrigées du risque émetteur. Toutefois, en cas de sensibilité particulière de certains titres aux risques de marché (taux,...), la méthode simplificatrice sera écartée.

F) Les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres :

Valorisation selon les conditions prévues au contrat.

Certaines opérations à taux fixes dont la durée de vie est supérieure à trois mois peuvent faire l'objet d'une évaluation au prix du marché.

2) –Opérations à terme fermes et conditionnelles

A) Les opérations sur les marchés à terme fermes :

Sur la base du cours d'ouverture.

B) Les opérations sur les marchés à terme conditionnelles :

Sur la base du premier cours.

C) Les swaps :

Ils seront évalués à la valeur de marché.

D) Les changes à terme :

Ils sont valorisés au cours des devises au jour de l'évaluation en tenant compte de l'amortissement du report/déport.

3 Engagements hors bilan

Les engagements hors bilan sont évalués de la façon suivante :

A) Engagements sur marchés à terme fermes :

1) Futures :

engagement = premier cours x nominal du contrat x quantités

A l'exception de l'engagement sur contrat EURIBOR négocié sur le MATIF qui est enregistré pour sa valeur nominale.

2) Engagements sur contrats d'échange :

a) de taux

- ♦ contrats d'échange de taux d'une durée de vie inférieure ou égale à 3 mois

adossés : nominal + intérêts courus (différentiel d'intérêts)

non adossés : nominal + intérêts courus (différentiel d'intérêts)

- ♦ contrats d'échange de taux d'une durée de vie supérieure à 3 mois

.adossés :

° Taux fixe/Taux variable

– évaluation de la jambe à taux fixe au prix du marché

° Taux variable/Taux fixe

– évaluation de la jambe à taux variable au prix du marché

.non adossés :

° Taux fixe/Taux variable

– évaluation de la jambe à taux fixe au prix du marché

° Taux variable/Taux fixe

– évaluation de la jambe à taux variable au prix du marché

b) d'indices ou d'actions :

adossés : évaluation en fonction de l'évolution de l'indice ou de l'action

c) autres contrats d'échange

Ils seront évalués à la valeur de marché.

B) Engagements sur marchés à terme conditionnels :

Engagement = quantité x nominal du contrat (quotité) x cours du sous-jacent x delta.

4 Devises

Les cours étrangers sont convertis en *euro* selon le cours des devises au jour de l'évaluation.

METHODES DE COMPTABILISATION

Les revenus sont comptabilisés selon la méthode des produits *encaissés*.

Les revenus du Week-end ne sont pas comptabilisés par avance.

REGLEMENT

GESTION MASTER FRANCE

1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter du 11/10/2002, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus simplifié et la note détaillée du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.

Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts

entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus simplifié et le prospectus complet.

En application de l'article L. 214-30 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué .

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus complet.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative..

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans la note détaillée du prospectus complet.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription

et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

Article 9

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Pour chaque catégorie de parts le cas échéant, Le FCP peut opter pour l'une des formules suivantes

- ♦ la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- ♦ la distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près; possibilité de distribuer des acomptes ;

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation

précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

- Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.- La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

- La société de gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire, ou la société de gestion, est chargé des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.